



## Décision de radiodiffusion CRTC 2010-770

Version PDF

Référence au processus : 2010-334

Ottawa, le 19 octobre 2010

**R.B. Communications Ltd.**  
Welland (Ontario)

*Demande 2010-0149-5, reçue le 5 février 2010*

### CIXL-FM Welland – renouvellement de licence

*Le Conseil **renouvelle** la licence de radiodiffusion de la station de radio commerciale de langue anglaise CIXL-FM Welland du 1<sup>er</sup> décembre 2010 au 31 août 2014. Ce renouvellement de courte durée permettra au Conseil de vérifier à brève échéance la conformité de la titulaire au Règlement de 1986 sur la radio et à ses conditions de licence.*

#### Introduction

1. Le Conseil a reçu une demande de R.B. Communications Ltd. (R.B. Communications) visant à renouveler la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio commerciale de langue anglaise CIXL-FM Welland, qui expire le 30 novembre 2010<sup>1</sup>. Le Conseil n'a reçu aucune intervention au sujet de la demande.
2. Dans l'avis de consultation 2010-334, le Conseil indiquait que la titulaire semblait ne pas s'être conformée à l'article 9(2) du *Règlement de 1986 sur la radio* (le Règlement), qui porte sur le dépôt de rapports financiers annuels, pour les années de radiodiffusion 2003-2004 à 2008-2009. Il déclarait aussi que la titulaire semblait avoir enfreint ses conditions de licence établissant ses contributions au titre du développement des talents canadiens (DTC) pour les années de radiodiffusion 2003-2004 à 2007-2008, et au titre développement du contenu canadien (DCC) pour l'année de radiodiffusion 2008-2009.

#### Analyse et décisions du Conseil

3. Après avoir examiné la demande en fonction des politiques et règlements pertinents, le Conseil est d'avis que les questions à trancher dans la présente décision sont les suivantes :

---

<sup>1</sup> La licence a été renouvelée par voie administrative du 1<sup>er</sup> septembre 2010 au 30 novembre 2010 dans la décision de radiodiffusion 2010-635.

- le dépôt des rapports annuels;
- les contributions au titre du DTC et du DCC.

#### **Dépôt des rapports annuels**

4. Conformément à l'article 9(2) du Règlement, les titulaires sont tenues de déposer, au plus tard le 30 novembre de chaque année, un rapport financier annuel portant sur l'année de radiodiffusion qui a pris fin le 31 août précédent. Le Conseil note que la titulaire a déposé ses rapports financiers annuels portant sur les années de radiodiffusion 2003-2004 à 2007-2008 après la date limite du 30 novembre.
5. La titulaire explique qu'elle se trouve en état de non-conformité à cause de lacunes dans ses procédures internes et parce que le petit cabinet comptable qu'elle emploie a dépassé la date limite des années de radiodiffusion susmentionnées. La titulaire a indiqué qu'elle a modifié ses procédures internes et que le cabinet comptable a consenti, à l'avenir, à respecter la date limite de dépôt des rapports annuels.

#### **Contributions au titre du développement des talents canadiens et du développement du contenu canadien**

6. Le Conseil remarque que R.B. Communications a versé ses contributions au titre du DTC des années de radiodiffusion 2003-2004 à 2007-2008, ainsi que ses contributions au titre du DCC de l'année de radiodiffusion 2008-2009, après la date limite du 31 août.
7. La titulaire a indiqué qu'elle a modifié ses procédures internes afin de faire en sorte que tous les paiements soient effectués au cours de l'année de radiodiffusion appropriée.

#### **Conclusion**

8. Compte tenu de ce qui précède, et conformément à ses pratiques relatives à la non-conformité d'une station de radio énoncées dans la circulaire n° 444, le Conseil estime judicieux de renouveler pour une période écourtée la licence de CIXL-FM. Par conséquent, le Conseil **renouvelle** la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio commerciale de langue anglaise CIXL-FM Welland du 1<sup>er</sup> décembre 2010 au 31 août 2014. Ce renouvellement de courte durée permettra au Conseil d'évaluer dans un délai raccourci la conformité de la titulaire au Règlement et à ses conditions de licence. La licence sera assujettie aux **conditions** énoncées dans la politique réglementaire de radiodiffusion 2009-62.

#### **Solde des avantages**

9. Le Conseil rappelle à la titulaire qu'en vertu des avantages tangibles relatifs au transfert d'actions approuvé dans une lettre datée du 4 mars 2004, il est prévu que le solde des avantages, totalisant 180 000 \$, doit être dépensé avant le 31 août 2011.

## Équité en matière d'emploi

10. Conformément à l'avis public 1992-59, le Conseil encourage la titulaire à tenir compte des questions d'équité en matière d'emploi lors de l'embauche de son personnel et en ce qui a trait à tous les autres aspects de la gestion des ressources humaines.

Secrétaire général

### Documents connexes

- *Renouvellements administratifs*, décision de radiodiffusion CRTC 2010-635, 30 août 2010
- *Avis de demandes reçues*, avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2010-334, 1<sup>er</sup> juin 2010
- *Conditions de licence propres aux stations de radio commerciale AM et FM*, politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2009-62, 11 février 2009
- *Pratiques relatives à la non-conformité d'une station de radio*, circulaire n<sup>o</sup> 444, 7 mai 2001
- *Mise en œuvre d'une politique d'équité en matière d'emploi*, avis public CRTC1992-59, 1<sup>er</sup> septembre 1992

*\*La présente décision doit être annexée à la licence.*